

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
POUR LES ANNEES 2005-2006**

entre

**LE DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE (DIP)**

ci-après « **le Canton** »
représenté par Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat

**LE DEPARTEMENT DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA VILLE DE
GENEVE (DAC)**

ci-après « **la Ville** »
représenté par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

**LA FONDATION DE DROIT PRIVE DU MUSEE D'ART MODERNE ET
CONTEMPORAIN**

ci-après « **la Fondation Mamco** »
représentée par Monsieur Philippe Nordmann, Vice-président

et

**LA FONDATION DE DROIT PUBLIC DU MUSEE D'ART MODERNE ET
CONTEMPORAIN**

ci-après « **la Fondamco** »
représentée par Monsieur Pierre H. Darier, Président et
Monsieur Christian Bernard, Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Bases légales et conventionnelles	4
Article 3 : Création de la Fondamco	4
Article 4 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco	5
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondamco	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LA FONDATION MAMCO	7
Article 6 : Liberté artistique.....	7
Article 7 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle	7
Article 8 : Subventions en nature	7
Article 9 : Rythme de versement des subventions.....	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO	8
Article 10 : Activités.....	8
Article 11 : Responsabilité administrative et financière.....	8
Article 12 : Plan financier biennal	8
Article 13 : Promotion des activités	8
Article 14 : Développement durable	8
Article 15 : Gestion du personnel	9
Article 16 : Système de contrôle interne	9
TITRE 5 : COMPTABILITE ET EVALUATION	10
Article 17 : Comptabilité et états financiers	10
Article 18 : Rapports annuels.....	10
Article 19 : Ecart budgétaire.....	10
Article 20 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 21 : Echange d'informations	12
Article 22 : Cessation d'activités.....	12
Article 23 : Différends éventuels	12
Article 24 : Durée de la convention et renouvellement.....	12
Annexe 1 : <i>Engagements financiers antérieurs à la convention (1994-2004)</i>	
Annexe 2 : <i>Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain Fondamco (L 9418) - Statuts</i>	
Annexe 3 : <i>Projet BAC+3</i>	
Annexe 4 : <i>Objectifs et activités de la Fondamco dans la gestion du Mamco</i>	
Annexe 5 : <i>Plan financier biennal</i>	
Annexe 6 : <i>Tableau de bord</i>	
Annexe 7 : <i>Evaluation</i>	
Annexe 8 : <i>Adresses de contact</i>	
Annexe 9 : <i>Echéances de la convention</i>	

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Musée d'art moderne et contemporain (Mamco) a été ouvert le 22 septembre 1994. Il a été géré jusqu'à fin 2004 par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain (Fondation Mamco), fondation de droit privé créée en 1991 sur la suggestion de la Ville de Genève par l'AMAM (Association pour un musée d'art moderne, fondée en 1973).

Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP) acquis en 1989 par la Ville, le Mamco est un musée de l'art actuel et récent (de 1960 à nos jours). Sa conception, son style de travail, la diversité de son offre, son indépendance à l'égard du marché de l'art font référence dans le milieu professionnel. Le rayonnement du Mamco se manifeste par le prêt régulier de ses œuvres pour des expositions dans des musées suisses ou étrangers, les nombreuses études universitaires qui lui sont consacrées et les commentaires élogieux dans la presse nationale et internationale, ainsi que l'inspiration qu'il a donnée à la conception ou à l'évolution de plusieurs institutions étrangères. Par ailleurs, le Mamco a nettement contribué au rééquilibrage nécessaire de l'offre artistique romande par rapport à celle, si riche, de la Suisse alémanique.

Toutefois, pour assurer le fonctionnement et la pérennité du musée, une intervention directe des collectivités publiques est devenue nécessaire. C'est pourquoi, le Canton et la Ville ont alloué chacun une subvention de 1'000'000 de francs à la Fondation Mamco en 2003 et, respectivement, 1'000'000 de francs et 750'000 francs en 2004¹, à la condition qu'une fondation de droit public soit créée pour fin 2004. La Fondation s'est de son côté engagée à financer à hauteur de 1'000'000 de francs par an le musée Mamco pour les années 2003 à 2006.

En vue de concrétiser ces intentions, le Canton, la Ville et la Fondation Mamco ont signé le 22 septembre 2004 une convention par laquelle ils se sont engagés à entreprendre toute démarche utile en vue de la création d'une fondation de droit public.

Suite à ces démarches, le Grand Conseil a voté le 18 décembre 2004 la *Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco* (L 9418) ainsi que la *Loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1'000'000 de francs en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco* (L 9419).

En conséquence, le musée Mamco est géré depuis le 1^{er} janvier 2005 par la fondation de droit public Fondamco. La présente convention a pour but de mettre en œuvre l'article 11 de la L 9418, qui prévoit la signature, par le Canton, la Ville, la Fondation Mamco et la Fondamco d'une convention de subventionnement pour les années 2005 - 2006.

¹ En 2004, l'Etat n'a versé que 750'000 F à la Fondation du Mamco car, selon la loi, 250'000 F étaient alloués pour la reprise de la Cellule pédagogique (finalement restée au DIP).

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondamco, grâce à une prévision financière biennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la Fondamco (article 5) est en adéquation avec la politique culturelle de la Ville, du Canton et de la Fondation Mamco (article 4), cette adéquation faisant l'objet d'une évaluation (article 20).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco assurent la Fondamco de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 7, 8 et 9. En contrepartie, la Fondamco s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 4.

Cette convention ne traite pas du projet BAC + 3 dont l'objectif est de rassembler dans un centre commun différents organismes (le Mamco, le Centre d'art contemporain, le Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève, le Centre pour l'image contemporaine, le Centre d'édition contemporaine, le Centre de la photographie à Genève, voire le Cabinet des Estampes du Musée d'art et d'histoire ou d'autres institutions : cf. annexe 3). Cependant, l'évolution de ce projet pourrait amener les partenaires à modifier par un avenant certaines dispositions de la présente convention avant son échéance.

Article 2 : Bases légales et conventionnelles

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les documents suivants :

- La loi sur l'administration des communes (B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco (L 9418) ; cette loi fait office de statuts (annexe 2).
- La loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1'000'000 en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco (L 9419).
- La convention proposant la création d'une fondation de droit public du 22 septembre 2004.
- La convention liant la Ville à la Fondamco pour la mise à disposition des locaux.

Article 3 : Création de la Fondamco

Pour la première fois à Genève dans le domaine culturel, le Canton, la Ville et une fondation de droit privé créent une fondation de droit public, la Fondamco. Celle-ci a pour but de conserver et développer le Musée d'art moderne et contemporain de Genève (Mamco) et plus particulièrement :

- gérer, conserver et développer les collections,
- contribuer au développement du musée,
- rendre accessible au public l'art moderne et contemporain,
- effectuer des recherches en particulier pédagogiques.

Suite au vote de la loi créant cette fondation (L9418), les collectivités publiques et les partenaires privés mettent en place cette nouvelle structure, soit :

- Créer un conseil de fondation et un bureau, nommer un président et adopter un règlement (L9418-art. 13).
- Négocier et signer la présente convention (L9418-art. 11).
- Négocier et signer une convention de cession (entre la Fondation Mamco et la Fondamco) (L9418-art. 7 et 16).
- Négocier et signer une convention de mise à disposition des locaux (entre la Ville de Genève et la Fondamco).
- Nommer la direction, réévaluer tous les postes de travail, reprendre les contrats et établir un statut du personnel (L9418-art. 14 et 20).
- Dresser un inventaire (L9418-art. 17).

Ces éléments seront évalués en septembre 2006 comme mentionné dans la loi sur les subventions accordées à la Fondamco (L 9419 - art. 4) et feront partie intégrante du rapport d'évaluation de la convention.

Article 4 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco

La Ville, le Canton et la Fondation Mamco soutiennent les arts plastiques contemporains, en tant qu'expression de notre époque, lieu de questionnement et enrichissement du patrimoine.

Dans ce domaine, comptant de nombreux acteurs, les deux collectivités publiques sont particulièrement favorables aux initiatives qui renforcent le réseau actuel. Elles veillent au maintien et à la complémentarité des institutions.

Soucieux de faciliter l'accès à l'art moderne et contemporain, la Ville et le Canton encouragent les actions qui vont dans le sens de l'élargissement du public et de la formation des artistes plasticiens professionnels. Les deux collectivités ont chacune un fonds d'art contemporain, dont la mission est de soutenir la production contemporaine à Genève par une politique dynamique d'acquisitions ou de commandes, des attributions de bourses, des mises à disposition d'ateliers d'artistes, des offres de résidence en relation avec les institutions genevoises et des aides à la réalisation de projets.

Quant à la Fondation Mamco, elle œuvre activement au renforcement et au rayonnement de la collection d'art contemporain initialement constituée par l'AMAM et qu'elle a enrichie pendant les dix premières années de fonctionnement du Mamco. Elle souhaite poursuivre sa politique de constitution d'une collection patrimoniale pour Genève.

Les trois partenaires reconnaissent la nécessité, pour Genève, d'avoir un centre qui accueille l'art en train de se faire et qui accompagne la création locale. Ils encouragent l'ouverture nationale et internationale de la scène artistique genevoise. A ce titre, ils apportent leur contribution à la diffusion des œuvres, aux échanges et à la présence des artistes genevois dans les réseaux de l'art.

La Ville est, pour sa part, particulièrement attentive à la continuité des activités entre le Musée d'art et d'histoire (MAH) et le Mamco qui constitue un prolongement des collections du MAH. Ces deux institutions collaborent régulièrement.

Les partenaires estiment que le Mamco participe à cette mission de mise en valeur de l'art moderne et contemporain. En sus, il joue un rôle au niveau social et éducatif. A ce titre, il a fortement participé à la revalorisation du quartier des Bains.

Reconnaissant la qualité de ces prestations, le Canton, la Ville et la Fondation Mamco s'engagent à soutenir la Fondamco selon les modalités définies ci-après.

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondamco

Le projet artistique et culturel de la Fondamco vise une audience genevoise, romande, suisse et internationale. Il peut se définir selon quatre axes principaux :

1. développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice, au service des artistes, des publics, existants ou à convaincre, et d'abord des habitants de Genève et de son aire de rayonnement ;
2. développement d'un musée créatif pour l'art de notre époque, dans un horizon international, à travers une politique diversifiée d'expositions et d'accrochages ;
3. développement d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable ;
4. développement d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain.

Le Mamco porte un regard original et argumenté sur l'art contemporain, indépendant des modes et du marché. Il est presque toujours concepteur de ses expositions. Il travaille la plupart du temps avec les artistes eux-mêmes à l'élaboration de leurs projets. Il définit son programme en fonction de ses options théoriques et historiques mais aussi de l'offre en Suisse et en France voisine.

La Fondamco entend consolider les acquis du Mamco et en rendre compte, développer des outils de travail, diversifier la politique de communication et de formation, élargir et renforcer les partenariats locaux et internationaux, structurer et approfondir l'activité scientifique (cf. annexe 4).

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LA FONDATION MAMCO

Article 6 : Liberté artistique

La Fondamco est autonome quant à sa politique d'exposition et d'édition, dans le cadre des subventions allouées et des activités définies à l'annexe 4. Les collectivités publiques comme la Fondation Mamco n'interviennent pas dans les choix artistiques du Mamco.

Article 7 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle

Les collectivités publiques et la Fondation Mamco s'engagent à verser à la Fondamco, par tranches annuelles, une enveloppe budgétaire pluriannuelle selon l'annexe 5 de la présente convention.

Les montants de l'enveloppe budgétaire sont fixés pour deux ans (2005-2006), sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Cette enveloppe se monte au total à 6 millions de francs, soit 1 million par an pour chacun des trois partenaires.

Article 8 : Subventions en nature

Les collectivités publiques apportent un soutien supplémentaire à la Fondamco par diverses mesures correspondant à des prestations en nature.

La Ville met gracieusement à disposition de la Fondamco un bâtiment, sis 10, rue des Vieux-Grenadiers. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 604'500 francs par an (base 2002).

Le Canton, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses offices, s'efforcera de proposer du personnel temporaire.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la Fondamco et doit figurer dans ses comptes.

Article 9 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 2 :

- Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport l'activités de l'année précédente.
- Le Canton verse ses contributions en douze acomptes mensuels, représentant chacun un douzième de la tranche annuelle.
- La Fondation Mamco verse ses contributions au même rythme que celui de la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO

Article 10 : Activités

La Fondamco s'engage à assurer les activités du musée figurant à l'annexe 4 durant toute la durée de validité de la présente convention.

La réalisation de ces activités est conditionnée par le versement d'une enveloppe budgétaire par les collectivités publiques et la Fondation Mamco dont le montant correspond à celui fixé à l'article 7 et à l'annexe 5.

La Fondamco adhère aux dispositions prises par les collectivités publiques pour faciliter l'accès de la population aux manifestations qu'elles subventionnent (billets spécifiques en particulier). Elle accorde la gratuité d'entrée à tout(e) enseignant(e) du canton de Genève et à ses élèves lors de visites accompagnées et annoncées. Elle applique pour les entrées les règles en vigueur dans les musées municipaux, règles adaptées au concept original du musée.

La Fondamco s'engage à reprendre les dossiers pédagogiques et les archives de l'ancienne Cellule pédagogique du Département de l'instruction publique et de les mettre à la disposition du public.

Article 11 : Responsabilité administrative et financière

La Fondamco est gérée sous sa propre responsabilité, conformément à ses statuts (annexe 2), et respecte les principes de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

La Fondamco s'oblige à solliciter tout appui financier public ou privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis financiers ne devront toutefois pas entrer en contradiction avec les principes mentionnés à l'article 14, ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques et les valeurs de la Fondation Mamco.

Article 12 : Plan financier biennal

Un plan financier biennal pour l'ensemble des activités de la Fondamco figure à l'annexe 5. Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2006 au plus tard, la Fondamco fournira au Canton, à la Ville et à la Fondation Mamco un plan financier pour les années 2007 à 2010.

Article 13 : Promotion des activités

Les activités du musée font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous la responsabilité de la Fondamco.

La mention « La Fondamco réunit la Fondation Mamco, le Canton et la Ville de Genève » ainsi que les logos de la Ville et du Canton (si d'autres logos de partenaires sont présents) doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondamco.

Article 14 : Développement durable

La Fondamco s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle sera attentive aux questions de la santé, de la nourriture saine et produite selon les règles du commerce équitable. Elle veillera aux économies d'énergie et recyclages de matériaux. Elle sera sensible aux problèmes engendrés par les déchets et les pollutions diverses. Ces

attitudes, conformes aux principes du développement durable, nécessitent une coordination avec les administrations partenaires.

Article 15 : Gestion du personnel

La Fondamco est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Elle se conformera aux articles 19 et 20 de la *Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain* (L 9418).

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 16 : Système de contrôle interne

La Fondamco met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

TITRE 5 : COMPTABILITE ET EVALUATION

Article 17 : Comptabilité et états financiers

La Fondamco est tenue de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise aux collectivités publiques et à la Fondation Mamco pour contrôle. Si elle n'est pas tenue par une fiduciaire reconnue, la Fondamco doit préalablement soumettre ses comptes à un expert comptable diplômé.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle. Elles se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La collection figurera au bilan de la Fondamco pour 1 F symbolique. La valeur totale des œuvres, selon l'inventaire au 31 décembre, sera mentionnée dans l'annexe aux comptes (valeur au 30 septembre 2005 selon la convention de cession et prix d'achat pour les nouvelles acquisitions).

A l'exception du point susmentionné, la directive du Département de l'instruction publique sur les états financiers et la présentation des comptes sera respectée.

Article 18 : Rapports annuels

En 2006 et 2007, au plus tard le 15 mars, la Fondamco fournira au Canton et à la Ville le bilan et les comptes de pertes et profits par prestations, le bilan et les comptes de pertes et profits consolidés, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi que le budget biennal actualisé.

La Fondamco tient à jour un tableau de bord annuel comportant une série d'indicateurs de gestion, dont la liste figure dans l'annexe 6. Ce tableau de bord est intégré dans le rapport d'activités annuel.

Les rapports d'activités annuels de la Fondamco prennent la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Ils mettent en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et expliquent l'origine des éventuels écarts.

Article 19 : Ecart budgétaire

La Fondamco est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges, selon les modalités suivantes :

Résultats supérieurs aux prévisions budgétaires :

La Fondamco reporte les excédents sur les exercices ultérieurs. En cas de présence d'un excédent supérieur à 5% de la subvention annuelle des collectivités publiques à l'issue de la période biennale, le montant de l'enveloppe budgétaire pour les années suivantes pourra être revu. Dans ce cas, la Fondamco conserve l'excédent mais celui-ci vient en déduction des subventions ultérieures.

Résultats inférieurs aux prévisions budgétaires :

La Fondamco a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période biennale. Si elle constate un déficit à la fin de la première année de validité de la convention, la Fondamco prépare un programme d'activités et un budget pour la deuxième année qui permettent de le combler.

Article 20 : Evaluation

En septembre 2006, dernière année de validité de la convention, les parties procèdent à une évaluation conjointe de l'exercice 2005 et des éléments déjà connus de 2006 (budget et programme d'activités) selon les critères figurant à l'annexe 7. Le rapport d'évaluation sera terminé au plus tard en novembre 2006. Il servira de référence pour un renouvellement de la convention.

L'exercice 2006 sera évalué en avril 2007, après la remise des comptes et du rapport d'activités 2006.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Echange d'informations

Chaque partie s'engage à signaler aux trois autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 8.

Article 22 : Cessation d'activités

En cas d'interruption provisoire de l'ensemble des activités de la Fondamco, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues.

En cas de dissolution de la Fondamco, le solde de la tranche annuelle déjà versée revient aux collectivités publiques.

Article 23 : Différends éventuels

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention

A défaut d'un règlement à l'amiable, le for judiciaire est à Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 24 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2005. Elle est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. La nouvelle convention doit être prête au plus tard le 30 novembre 2006.

Fait à Genève le 24 octobre 2005 en quatre exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
Président du département de
l'instruction publique

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
Président du département municipal
des affaires culturelles

Pour la Fondation Mamco :



Philippe Nordmann
Vice-président

Pour la Fondamco :



Pierre H. Darier
Président



Christian Bernard
Directeur

Annexe 1 : Engagements financiers antérieurs à la convention (1994-2004)

Source de financement	Affectation	Montants (94-04)
Fondation Mamco		20'094'218
Ville de Genève	Achat des bâtiments	8'665'400
	Travaux	1'995'746
	Subventions	3'112'476
	Total	13'773'622
Canton de Genève	Personnel temporaire	<i>OCE non chiffré</i>
	Cellule pédagogique	2'182'224
	Subventions	1'750'000
	Total	3'932'224
Fonds culturel de Genève		1'500'000 500'000 sous forme de garantie de déficit
Confédération		<i>non chiffré</i>
	– OFIAMT – Office fédéral de la culture	150'000

Fondation Mamco

De 1994 à 2004, la Fondation Mamco a dépensé 20'094'218 francs pour constituer une collection d'art moderne et contemporain, créer et faire vivre le musée.

Ville de Genève

Bâtiments

Le Mamco se situe dans le bâtiment d'art contemporain (BAC) qui regroupe deux anciens bâtiments de la Société genevoise des instruments de physique (SIP). Ces édifices ont été achetés en 1989 pour la somme de 18,5 millions de francs par la Ville. Le Mamco occupe une grande partie de l'un des deux bâtiments soit 4'030 m². La surface totale est de 8'603 m². Le Mamco bénéficie donc de 46,84 % des surfaces. C'est ce pourcentage qui a été pris pour la valeur d'achat des locaux et celle des travaux réalisés.

Les travaux de mise aux normes de sécurité pour l'accueil du public dans le BAC ont été réalisés en 1992 par la Ville à hauteur de 3'398'944 francs. La mise hors d'eau du bâtiment (réparation de la toiture) et la réfection des enduits des façades ont complété ces travaux en 1994 pour un total de 861'830 francs.

Une convention de mise à disposition des locaux a été signée entre la Ville et la Fondation Mamco le 29 juin 1993. Un avenant à la convention relatif à la valeur locative annuelle estimée du bâtiment a été élaboré le 28 juin 2002. La Ville de Genève a ensuite résilié la convention de 1993 et signé une convention similaire avec la Fondamco le 30 juin 2005.

Une convention réglant l'usage des locaux communs partagés entre les utilisateurs du BAC (Mamco, CAC, FMAC, Musée Jean Tua) a été signée le 29 mars 1993, puis remplacée par la convention du 23 décembre 1999.

Subventions

La Fondation faîtière pour l'art moderne et contemporain est l'organe de coordination entre les utilisateurs du BAC. La Ville de Genève attribue à cette dernière une subvention annuelle de 180'000 francs. De 1994 à 2004, le Mamco a reçu 1'112'476 francs provenant de cette subvention.

Enfin, en 2003 et 2004, une subvention annuelle de 1'000'000 francs été versée par la Ville en faveur de la Fondation Mamco.

Canton de Genève

Personnel temporaire

Depuis 1994, le Canton, via l'Office cantonal de l'emploi, a rendu possible le fonctionnement du Mamco en mettant à sa disposition des employés temporaires affectés à l'accueil du public et à la maintenance des lieux.

Cellule pédagogique

Depuis 1996, le Département de l'instruction publique a mis en place au BAC une Cellule pédagogique imaginée par le Mamco en réponse à la demande de la Ville de Genève formulée en 1993 lors de la mise à disposition des locaux. Jusqu'en 2004, la Cellule pédagogique a été prise en charge par l'Etat de Genève. Elle a fermé ses portes le 31 décembre 2004. En effet, selon la loi 9419 votée par le Grand Conseil, le Mamco prendra désormais en charge les actions pédagogiques à l'attention des publics.

Subvention

Selon la loi 8865, l'Etat avait prévu de verser deux millions de francs de subvention pour les années 2003 et 2004 à la Fondation Mamco. Ce montant comprenait 750'000 francs pour le fonctionnement du Mamco et 250'000 francs pour la reprise de la Cellule pédagogique.

En 2004, l'Etat n'a versé qu'un montant de 750'000 francs, le Mamco ayant décidé de ne pas reprendre la Cellule pédagogique en l'état, mais de proposer des activités différentes dès 2005. La subvention de 250'000 francs est restée acquise à l'Etat.

Confédération

De septembre 1996 à avril 2000, un programme de formation du personnel d'accueil en institutions culturelles a été conduit par le Mamco grâce à des fonds de l'OFIAMT.

En 2001, le Mamco a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 150'000 francs attribuée par l'Office fédéral de la culture.

Fonds culturel de Genève

Le Mamco a reçu entre 1999 et 2002 trois fois 500'000 francs de subventions ponctuelles en provenance du Fonds culturel de Genève, géré conjointement par la Ville et le Canton. Une garantie de déficit de 500'000 francs lui a également été octroyée. Elle est devenue effective après 2002.

Annexe 2 : Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain (L9418) - Statuts

Loi (9418)

relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 1 de la loi 8865, du 12 février 2004, ouvrant un crédit de fonctionnement en 2003 et 2004 pour la Fondation du musée d'art moderne et contemporain ;
vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (ci-après loi sur la fusion), du 3 octobre 2003,
décrète ce qui suit :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de créer une fondation de droit public en vue de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public.

Art. 2 Forme juridique et siège

Il est ainsi créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique, sous la dénomination « Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco ». Son siège est à Genève.

Section 2 Buts et activités

Art. 3 Mission

¹ La fondation gère le musée d'art moderne et contemporain de Genève.

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) elle gère, conserve et développe les collections d'objets significatifs d'art moderne et contemporain, elle les rend accessibles au public ;
- b) elle contribue au développement de son musée, notamment par une politique diversifiée d'expositions et d'acquisitions ;
- c) elle rend accessible au public l'art moderne et contemporain du monde entier sous toutes ses formes ;

18.12.2004

d) elle effectue des recherches, en particulier pédagogiques, dans le cadre de ses attributions.

³ Dans l'exercice de ses activités, la fondation prend en compte les besoins des différentes catégories de la population. Elle s'efforce d'être présente dans tous les milieux concernés et, en particulier, dans les écoles.

Art. 4 Mode d'accomplissement des tâches

La fondation effectue tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en particulier :

- a) elle reprend la collection de la fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, ce conformément aux règles légales fédérales en matière de transfert de patrimoine de la loi sur la fusion ;
- b) elle collabore avec des institutions, des établissements ou des tiers ;
- c) elle acquiert, administre ou aliène ses biens et ses installations ;
- d) elle fournit à des tiers des prestations contre rémunération.

Art. 5 Collaboration

¹ La fondation collabore étroitement avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève, et plus particulièrement avec les musées de la Ville de Genève.

² La fondation s'engage de manière active en faveur des échanges culturels. Elle organise ainsi des manifestations régionales, nationales et internationales, et collabore avec des institutions situées en Suisse comme à l'étranger.

³ A cet effet, elle entretient des échanges réguliers avec ses partenaires, notamment relatifs à des objets de collection ou à des expositions. Elle contribue à la formation continue de son personnel. Elle met en oeuvre une politique de prêt de ses biens dans le cadre de l'activité de son musée.

Section 3 Capital de dotation, financement et assurances

Art. 6 Capital de dotation

Le capital de dotation de la fondation est constitué de sa collection, des biens meubles et de la bibliothèque, cédés par la fondation du Musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, conformément au contrat de transfert du patrimoine.

18.12.2004

Art. 7 Transfert de la collection

Le transfert de la collection de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco à la fondation de droit public (Fondamco) est arrêté par voie de convention liant l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il doit être conforme aux dispositions de la loi sur la fusion.

Art. 8 Modes de financement

¹ La fondation finance ses activités par :

- a) une subvention annuelle de l'Etat de Genève ;
- b) une subvention annuelle de la Ville de Genève ;
- c) une contribution financière annuelle de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco ;
- d) des recettes provenant de ses activités propres, notamment de son musée ou de collaboration avec des tiers ;
- e) d'autres subventions ou dons.

² La fondation s'efforce de réaliser des recettes et d'obtenir des contributions de tiers.

Art. 9 Exercice annuel et comptes

¹ L'exercice financier annuel s'ouvre le premier 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

² Conformément aux dispositions applicables aux institutions subventionnées par la Ville de Genève, un bilan, compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis au 31 décembre.

³ L'Inspection cantonale des finances exerce la surveillance de la fondation conformément à la loi sur la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1999.

Art. 10 Assurances

La fondation s'assure et assure de manière appropriée les objets de collection ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées.

18.12.2004

Section 4 Mandat et convention de subventionnement

Art. 11 Contrat de subventionnement

¹ Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco signent une convention de subventionnement avec la fondation, qui fixe en particulier ses prestations.

² A cet effet, les parties arrêtent périodiquement les modalités de la convention de subventionnement avec la fondation.

Section 5 Organisation

Art. 12 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Art. 13 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême. Il est composé de neuf membres. Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le conseil de la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco désignent chacun trois membres.

² Le conseil de fondation assume les tâches suivantes :

- a) il détermine l'orientation stratégique de la fondation ainsi que ses instruments de gestion ;
- b) il approuve le plan de gestion et le budget de la fondation ;
- c) il désigne le directeur ou la directrice du musée et détermine son cahier des charges ;
- d) il désigne le personnel du musée, sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- e) il évalue l'ensemble du personnel, conformément aux modalités prévues à l'article 20 de la présente loi ;
- f) il surveille l'activité du musée et contribue à son développement ;
- g) il approuve le rapport d'activité et les comptes annuels, au plus tard six mois après leur bouclement ;
- h) il édicte le règlement d'organisation de la fondation et le règlement du personnel de la fondation ;
- i) il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la présente loi.

18.12.2004

³ Le conseil de fondation désigne en son sein un bureau de trois membres, composé d'un représentant du Conseil d'Etat, de la Ville de Genève et de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il exerce les tâches qui lui sont dévolues par le conseil de fondation.

⁴ Le conseil de fondation désigne également en son sein son président. Le mandat du président est de quatre ans, renouvelable une fois.

⁵ Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Direction

¹ La direction est nommée par le conseil de fondation.

² Elle assume les tâches suivantes :

- a) elle propose au Conseil de fondation la politique culturelle et artistique du musée ;
- b) elle est le supérieur hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices de la fondation ;
- c) elle définit le cahier des charges des membres du personnel ;
- d) elle propose le nouveau personnel au Conseil de fondation ;
- e) elle gère la fondation selon les principes de la délégation et les définitions concertées d'objectifs ;
- f) elle répond de la gestion des affaires courantes devant le conseil de fondation ;
- g) elle élabore les plans de développement et les soumet au conseil de fondation ;
- h) elle représente la fondation à l'extérieur.

Art. 15 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation.

² Il assume les tâches suivantes :

- a) il vérifie la comptabilité et les comptes qui doivent être conformes aux exigences légales ainsi qu'aux directives émanant soit de l'Etat de Genève, soit de la Ville de Genève ;
- b) il rend compte du résultat de ses vérifications au Conseil de fondation, au Conseil d'Etat, au Conseil administratif de la Ville de Genève, ainsi qu'au Conseil de fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

18.12.2004

Section 6 Objets de collection et musée

Art. 16 Objets de collection appartenant à la fondation

1 La fondation reçoit des mains de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco l'ensemble de sa collection. Elle l'acquiert en pleine propriété et ce à titre gratuit, conformément aux dispositions de la loi sur la fusion.

2 Tout nouvel objet de collection acheté par la fondation grâce à ses propres fonds ou des fonds extérieurs est acquis à la fondation.

Art. 17 Objets de collection appartenant à des tiers

1 La fondation peut collaborer avec toute institution publique ou privée ainsi qu'avec des tiers en vue de conclure des contrats de dépôt d'oeuvres.

2 Les droits des tiers, les charges qu'ils fixent et les conditions qu'ils posent engagent la fondation.

Art. 18 Inventaire

1 La fondation dresse un inventaire de l'ensemble de sa collection et de tous les dépôts, ainsi que l'ensemble des charges et conditions y afférents.

2 Cet inventaire est régulièrement mis à jour, au moins une fois par année.

Section 7 Rapports de travail

Art. 19 Statuts du personnel

La fondation engage ses collaboratrices et ses collaborateurs sous la forme de contrat de droit privé.

Art. 20 Transfert des rapports de travail

1 Chaque poste de collaborateur ou de collaboratrice actuellement engagé par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco fait l'objet d'une évaluation.

2 La fondation de droit public (Fondamco) conclut un contrat de travail avec chaque collaborateur ou collaboratrice sur la base du résultat de l'analyse du poste et de la personne concernée.

18.12.2004

Section 8 Surveillance et règles applicables

Art. 21 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance :

- a) du Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique,
- b) du Conseil administratif de la Ville de Genève, soit pour lui le conseiller administratif chargé du Département des affaires culturelles de la Ville de Genève,
- c) et du président de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

² Font l'objet de la surveillance :

- a) l'accomplissement des tâches légales ;
- b) l'utilisation conforme des moyens de la fondation ;
- c) le respect des règles légales et des buts de la fondation.

Art. 22 Règles applicables

La présente loi est soumise aux dispositions des lois sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, ainsi que sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Section 9 Dispositions finales

Art. 23 Création de la fondation

La fondation acquiert la personnalité juridique à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 Dissolution et liquidation

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et détermine le mode de liquidation. Le Conseil municipal de la Ville de Genève donne son préavis.

² La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat. Il peut déléguer cette tâche à un tiers.

³ Les biens de la fondation doivent être transmis à une corporation de droit public genevoise disposant des infrastructures muséales aptes à maintenir en valeur la collection du musée.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Annexe 3 : Projet BAC + 3

Dès 1995, devant les sollicitations des acteurs du domaine de l'art contemporain, le Département municipal des affaires culturelles a encouragé ces derniers à rechercher des collaborations et des synergies entre eux, étant donné la conjoncture de déficits budgétaires des collectivités publiques. Dans cette perspective, le MAMCO, le Centre d'art contemporain, logés au BAC, ont alors entamé des discussions avec le Centre pour l'image contemporaine, le Centre pour la photographie et le Centre d'édition contemporaine (alors Centre genevois de la gravure contemporaine), discussions auxquelles ont été associées deux entités municipales, le Fonds municipal d'art contemporain et le Cabinet des estampes. Ces discussions ont porté sur la définition d'un projet commun afin de mieux exploiter les moyens disponibles et de donner davantage de visibilité à la scène de l'art contemporain à Genève, projet connu sous l'appellation de BAC+3.

Sur le plan politique, cette démarche a été relayée par deux motions qui apportent un appui déterminé à l'orientation proposée.

Motion n° 312 de M. Pierre de Freudenreich, Mmes Maria Beatriz de Candolle et Suzanne-Sophie Hurter, amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 20 septembre 1999 dans le rapport n° 312 A, intitulée «Politique culturelle : pour des états généraux de l'art moderne et contemporain» :

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à:

- promouvoir, sous l'égide de la Fondation pour l'art moderne et contemporain, à laquelle pourront être intégrées de plein droit les institutions intéressées, la création, sur le modèle fédératif, d'un centre genevois pour l'art contemporain;
- soutenir activement le regroupement dans le Bâtiment d'art contemporain (ancienne SIP) dit «BAC», des institutions qui le décideront, et notamment:
 - du MAMCO et
 - du Centre d'art contemporain, qui s'y trouvent déjà, rejoints par:
 - le Centre de la gravure contemporaine;
 - le Centre de la photographie;
 - le Centre pour l'image contemporaine de Saint-Gervais, voire
 - le Cabinet des estampes ou d'autres entités;
- favoriser les synergies, une coopération intensive et des collaborations à tous niveaux entre les institutions parties prenantes;
- assumer les quelques investissements, qui devront demeurer modestes, nécessaires à l'aménagement du BAC;
- maintenir à leur niveau actuel les subventions accordées aux institutions engagées dans ce processus, sauf décision différente du Conseil municipal;
- tout mettre en œuvre pour trouver, dans les délais les plus brefs, une solution concertée de relogement ainsi que la prise en charge des frais de transfert concernant le Musée Jean Tua, afin que ce dernier libère les espaces qu'il occupe actuellement dans le BAC et qui sont indispensables à la réalisation du Centre genevois pour l'art contemporain.

Le Conseil municipal recommande que les intéressés soient consultés avant l'intégration d'Andata Ritorno.

Motion n° 263 de MM. Bernard Lescaze, Jean-Marc Guscetti, Guy Savary et Jean-Pierre Lyon, amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 15 mai 2002, intitulée «Pour un soutien ciblé au Musée Jean Tua de l'automobile, de la moto et du cycle» :

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à tout mettre en œuvre et intensifier ses démarches afin que le Musée Jean Tua de l'automobile libère enfin les locaux dans lesquels il se trouve actuellement, car il n'est plus acceptable que ce musée rende impossible la réalisation d'un projet culturel dit «BAC + 3», proposé dans la motion 312, qui a été votée à l'unanimité (moins une abstention) le 20 septembre 1999 par l'ensemble du Conseil municipal.

Annexe 4 : Objectifs et activités de la Fondamco dans la gestion du Mamco

Par sa conception, ses méthodes et son contenu, le Mamco est essentiellement un musée d'art contemporain. Sa période de référence privilégiée court du tournant des années soixante à nos jours. Ce sont essentiellement son niveau budgétaire et les conditions techniques (thermiques et hygrométriques) inhérentes à son bâtiment qui l'empêchent de travailler dans le domaine de l'art moderne. Ces mêmes données limitent également son champ d'action dans le domaine contemporain.

Dans son principe, le Mamco a vocation à montrer aussi de l'art moderne et souhaite voir réunies, à terme, les conditions de cette ouverture en amont. Les périodisations historiques étant régulièrement sujettes à révisions, il est en effet souhaitable, historiquement et pédagogiquement, de pouvoir éclairer le présent par les séquences du passé où il trouve des ressources ou des signes avant-coureurs. Il est également nécessaire de pouvoir regarder le passé à partir des données toujours renouvelées du présent. Le passé est toujours une construction du présent. Il en est indissociable.

C'est dans ce cadre limitatif que le Mamco, tel qu'il se développe depuis 1994, a été conçu. Les options muséographiques fondamentales qui le définissent sont les suivantes :

- conception du musée comme une mise en perspective critique des formes historiques et actuelles du musée et de l'exposition,
- insistance sur les espaces monographiques alternant avec des espaces polygraphiques,
- développement d'une collection composée d'acquisitions (par achats, dons ou productions) et de dépôts de longue durée provenant d'artistes, d'institutions (publiques et privées) et de collectionneurs privés, suisses et étrangers,
- présentation du musée comme une exposition globale, renouvelée trois fois l'an,
- programmation régulièrement fondée sur une offre plurielle (de 6 à 12 expositions différentes par tranches trimestrielles) confrontant des artistes loco-régionaux, nationaux et internationaux, scandée par de grandes rétrospectives, des propositions historiographiques concernant les années 60 et 70 et des présentations couvrant les années 80 à nos jours,
- soutien aux artistes loco-régionaux,
- développement d'une politique éditoriale spécifique (écrits d'artistes, livres d'artistes, essais sur l'art, monographies, etc.),
- développement d'une activité de médiation culturelle (cours, conférences, voyages d'étude, concerts, débats, etc.),
- développement d'actions en partenariat avec l'Amamco et les institutions genevoises engagées dans l'art contemporain (notamment le Cabinet des estampes et les acteurs du projet Bac+3),
- développement d'activités pédagogiques innovantes.

Durant la période de validité de la convention, la Fondamco s'engage, dans le cadre du budget prévu et en fonction des contributions privées extraordinaires obtenues, à mener les activités suivantes :

1. le développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice :
 - en concevant et mettant en œuvre continuellement des adaptations nécessaires à la présentation et à la collection des formes d'art émergentes – celles-ci ne cessant de poser des problèmes nouveaux à l'institution muséale.
 - en poursuivant ses diverses formes de soutien aux artistes loco-régionaux,
 - en développant ses actions en partenariat (approfondissement des échanges et initiatives communes avec les institutions genevoises, notamment le Musée d'art et d'histoire, le Centre d'art contemporain et les autres acteurs du projet Bac+3, collaborations avec des institutions suisses et étrangères),
 - en améliorant sa politique de communication,

- en enrichissant son site internet,
 - en réorganisant son centre de documentation et son fonds d'archives, de façon à les rendre mieux utilisables par ses propres collaborateurs et progressivement accessibles aux étudiants et chercheurs (Bibliothèque Wilsdorf),
 - en publiant une revue biennale consacrée à des essais historiques et théoriques sur l'art moderne et contemporain et à des documents liés aux activités du Mamco ou à l'histoire de la culture,
 - en améliorant la gestion de ses dépôts,
 - en mettant à jour, autant que possible, ses équipements bureautiques et techniques de production et d'exposition,
 - en améliorant, autant que possible, ses espaces d'accueil et d'exposition (sans compter la mise à niveau thermique et hygrométrique relevant de la Ville),
 - en rétablissant, autant que possible, à moyen terme les postes de travail auxquels il a dû renoncer.
2. le développement d'un musée créatif pour l'art de notre époque :
- en poursuivant sa stratégie d'expositions diversifiées (rétrospectives et expositions monographiques ou collectives plus restreintes) mais en introduisant des propositions à caractère historique, sans négliger les expositions de création actuelle, et en faisant place aux artistes extra-européens,
 - en publiant sous différentes formes sa collection et la documentation de ses expositions (internet, cédérom, album-souvenir, cartes postales, monographies, etc.),
 - en développant son activité scientifique et historiographique.
3. le développement d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable :
- en accentuant ses efforts pour augmenter sa collection (notamment en recherchant des moyens financiers exceptionnels permettant l'acquisition des principaux chefs d'œuvres constitutifs de son identité, déposés et exposés dans ses murs depuis 1994),
 - en poursuivant sa production éditoriale ainsi que sa diffusion.
5. le développement d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain.
- en accompagnant le développement des activités pédagogiques destinées au public scolaire et en structurant mieux l'ensemble de ses activités culturelles et pédagogiques à l'intention des adultes (en liaison avec l'Amamco),
 - en poursuivant une politique de publication de livres d'artistes.

Annexe 5: Plan financier biennal

FONDAMCO BUDGET 2005 ET BUDGET 2006

	2	3
	2005	2006
	Budget	Budget
	CHF	CHF
1) DEPENSES		
1 SALAIRES, VACATIONS ET MANDATS	1 841 600	1 870 200
Salaires équipe A (admin. et conservation)	827 800	836 050
Vacataires (montage et visites)	120 000	120 000
Charges sociales	177 600	191 200
Salaires équipe B (accueil et maintenance)	332 700	336 050
Vacataires (gardiens)	130 000	130 000
Charges sociales	77 400	79 300
Emplois temporaires cantonaux (15%) part. s/c.s.	35 000	35 000
Salaires Service pédagogique	117 600	118 800
Charges sociales	23 500	23 800
2 FONCTIONNEMENT GENERAL	1 228 000	1 192 100
Mandataires permanents (comptable, réviseur)	82 000	82 000
Loyer (Ville de Genève)	604 500	604 500
Locaux	385 200	352 000
Locations (Ports Francs)	156 400	160 000
Electricité et chauffage	75 000	73 000
Entretien	35 800	40 000
Maintenance	6 000	12 000
Aménagements	112 000	67 000
Postes et télécommunications	37 500	38 000
Véhicules	19 200	19 000
Déplacements, représentation et convivialité	39 500	43 000
Bureaux	46 000	40 000
Matériel atelier	8 500	8 500
Frais bancaires, impôts et taxes	5 600	5 100
3 ACTIVITES SPECIFIQUES	1 140 400	1 138 600
Mandataires permanents (photographe, restaurateur)	50 000	50 000
Collections, expositions	706 300	720 000
Acquisitions	41 000	50 000
Publications livres & catalogues	141 400	140 000
Documentation	7 200	7 000
Communication	219 200	197 600
Invitations (fiches, flyers, cartons, vœux)	62 900	64 000
Affiches	32 100	32 500
Dépliants	40 500	7 000
Signalétique	4 800	4 800
Relations avec la presse	12 300	14 300
Publicité	36 000	40 000
Autres matériels de communication	6 000	10 000
Vernissages et autres événements	24 600	25 000
Animations & conférences	4 000	4 000
Bibliothèque Wilsdorf		
Divers	12 300	20 000
Charges sur exercices antérieurs		

FONDAMCO
Situation de l'exercice 2004 et
BUDGET 2005 ET BUDGET 2006

		2	3
		2005	2006
		Budget	Budget
		CHF	CHF
	Récapitulation des dépenses budgétisées		
1	SALAIRES, VACATIONS ET MANDATS	1 841 600	1 870 200
2	FONCTIONNEMENT GENERAL	1 228 000	1 192 100
3	ACTIVITES SPECIFIQUES	1 140 400	1 138 600
	<u>TOTAL</u>	4 210 000	4 200 900
	Recettes budgétisées & reçues		
1	SUBVENTION DE L'ETAT DE GENEVE	995 000	1 000 000
2	SUBVENTION DE LA VILLE DE GENEVE	1 000 000	1 000 000
3	PRESTATION EN NATURE BÂTIMENT	604 500	604 500
4	FONDATION MAMCO ENGAGEMENTS	1 000 000	1 000 000
5	AUTRES FINANCEMENTS PRIVES	205 800	220 000
6	FONDATION FAITIERE (SUBVENTION)	96 000	96 000
7	RECETTES DU MUSEE	155 000	155 000
	<u>TOTAL</u>	4 056 300	4 075 500

Excédent de recettes (-déficit = Fonds privés à trouver)

-153 700 -125 400

Soit les dépenses correspondant au déficit ne seront pas engagées, soit la Fondation Mamco procédera à une dissolution d'une partie de ses réserves pour couvrir le déficit.

Annexe 6 : Tableau de bord

La Fondamco utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

Personnel :

Personnel occupé dans les services (postes en équivalent %, personnes) :

- fixes, temporaires, OCE, RMCAS, stagiaires, bénévoles

Activités :

Expositions temporaires (nombre, surface)

Publications et éditions

Prêts d'œuvres à d'autres musées

Commentaires, conférences, visites accompagnées (dans le cadre du musée, à l'extérieur)

Collaborations avec d'autres acteurs culturels

Evolution de la collection (valeur, nombre de pièces, valeur d'assurance)

Actions et activités pédagogiques (nombre, types)

Fréquentation :

Nombre de visiteurs

Entrées plein tarif

Entrées à tarif réduit (carte 20 ans/20 francs, apprentis, groupes, artistes, familles nombreuses, étudiants, AVS)

Entrées gratuites (membres Amamco, professionnels, presse, étudiant Beaux-arts, enfants jusqu'à 18 ans)

Classes et élèves accueillis :

- enseignement primaire, cycle d'orientation, poste obligatoire

Membres de l'Association des Amis du MAMCO (AMAMCO)

Finances :

Charges de personnel

Charges de fonctionnement général

Charges d'activités spécifiques

Subventions Ville de Genève

Subventions Canton de Genève

Autres apports publics

Contributions de la Fondation Mamco

Recettes propres :

- apports privés

- recettes billetterie

- ventes et produits divers

Apports en nature (publics, privés)

Total des charges

Résultat

Fonds propres

Investissements

Total des produits

Ratios :

Autofinancement (Recettes propres / total des charges)

Subventions Ville & Canton / total des subventions publiques reçues

Total des charges de personnel / total des charges

Charges de personnel fixe / total des charges de personnel

Charges de fonctionnement / total des charges

Charges d'activités spécifiques / total des charges

Indicateurs dans le cadre du développement durable :

Compte-rendu des efforts de la Fondamco en faveur de l'environnement. Par exemple, et selon les mesures possibles (facturations en particulier) : énergies consommées, déchets produits, équipements utilisés, transports effectués, etc.

Annexe 7 : Evaluation

Conformément à l'article 20 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit septembre 2006.

Outre l'article 3 de la présente convention, il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 18.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - la réalisation des engagements de la Fondamco mentionnés à l'annexe 4 ;
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 5 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques et de la Fondation Mamco, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 7 et à l'annexe 5, selon le rythme de versement prévu à l'article 9 ;
 - l'application des prestations en nature des collectivités publiques mentionnées dans l'article 8.

- 3. la réalisation des objectifs de la Fondamco** figurant à l'article 5 et à l'annexe 4, mesurée principalement par les indicateurs suivants :
 1. Développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice :
 - nombre des soutiens aux artistes loco-régionaux,
 - nombre des partenariats réalisés,
 - les outils de communication : nombre de nouvelles pages du site Internet, nombre de campagnes d'affichage et de publicité,
 - réorganisation du centre de documentation et son accessibilité au public ,
 - nombre, la surface et l'aménagement des dépôts,
 - nombre de nouveaux équipements bureautiques et techniques de production et d'exposition,
 - nombre de publications disponibles dans l'espace d'accueil,
 - nombre de postes de travail rétablis,

 2. Développement d'un musée créatif :
 - nombre et type d'expositions effectuées (rétrospectives, créations actuelles, expositions à caractère historique),
 - publication d'une revue biennale,
 - acquisition de matériel permettant la présentation et la collection des formes d'art émergentes.

 3. Développement d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable :
 - démarches effectuées pour obtenir davantage de moyens financiers,
 - nombre des nouvelles acquisitions,
 - nombre et coût des livres édités, diffusion.
 - nombre de publications : cédérom, album souvenir, cartes postales, monographies.

 4. Développement d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain.
 - nombre et le type d'activités pédagogiques destinées au public : (visites accompagnées, rendez-vous, commentaires, collaboration avec l'ESBA et l'Université de Genève),
 - restructuration des offres pédagogiques et élaboration de nouveaux concepts,
 - poursuite de la politique éditoriale pour les jeunes (*Art y es-tu ?*) et mise en valeur des albums auprès des publics.

Annexe 8 : Adresses de contact

Ville de Genève :

Madame Martine Koelliker
Co-directrice
Département municipal des affaires culturelles
Case postale 9
1211 Genève 17

e-mail : martine.koelliker@dac.ville-ge.ch
tél. : 022 418 65 00
fax : 022 418 65 01

Canton de Genève :

Marie-Anne Falciola Elongama
Adjointe financière
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

e-mail : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
tél. : 022 327 04 96
fax : 022 327 34 43

Mamco et Fondation Mamco :

Monsieur Christian Bernard
Directeur
Musée d'art moderne et contemporain
10, rue des Vieux-Grenadiers
1205 Genève

e-mail : ch.bernard@mamco.ch
tél. : 022 320 61 22
fax : 022 781 56 81

Fondamco :

Maître Jean-Paul Croisier
Avocat
61, rue du Rhône
1204 Genève

e-mail : jpc@cglaw.ch
tél. : 022 319 09 09
fax : 022 319 09 11

Annexe 9 : Echéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

Durant ces deux années, la Fondamco devra respecter les délais suivants :

1. En 2006, au plus tard le 15 mars, la Fondamco fournira aux personnes de contact du Canton, de la Ville et de la Fondation Mamco (cf. annexe 8) :
 - › le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - › le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 6 ;
 - › un plan financier pour les années 2007 à 2010.
2. **En septembre 2006**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe du précédent exercice selon les critères figurant dans l'annexe 7.
3. **En septembre 2006**, une nouvelle convention sera élaborée sur la base des résultats de l'évaluation. Cette convention devra être finalisée au plus tard le **30 novembre 2006** et sera signée au plus tard le **31 décembre 2006**.